ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 022-2011 M. D.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 11 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage le 25 octobre 2012

Vu la requête enregistrée le 11 octobre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. D., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représenté par Me Serge Cattelin 8, rue de l'entrepôt 59000 Lille ; M. D. demande l'annulation de la décision du 9 septembre 2011, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais l'a condamné à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois ; il expose les motifs suivants : contestation des sommes dues à M. M. ; contestation de la sanction disciplinaire à son égard ;

Vu la nouvelle requête enregistrée le 18 octobre 2011, présentée pour M. D., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représentée par Me Serge Cattelin 8, rue de l'entrepôt 59000 Lille; M. D. demande l'annulation de la décision du 9 septembre 2011, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais l'a condamné à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois ; il expose les motifs suivants : contestation des sommes dues à M. M. ; son état de santé à la période des faits qui lui sont reprochés ; violation des droits de la défense lors de l'évocation du dossier en première instance ; contestation de la sanction disciplinaire à son égard ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2011, présenté pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord représenté par Me Christian Delbe 6, rue du Palais de Justice, 59800 Lille et en présence de M. M. demeurant (…) ; il conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête enregistrée le 11 octobre 2011 pour défaut de motivation et, celle enregistrée le 18 octobre 2011 pour tardiveté ; il conclut, à titre subsidiaire, au bien fondé de la décision de première instance en raison du comportement de M. D., contraire au principe de probité prévu par l'article L. 4321-54 du code de la santé publique et auquel est astreint tout masseur-kinésithérapeute ;

Vu la demande de régularisation relative à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, adressée à M. D. par lettre recommandée en date du 21/11/2011, revenue "non réclamée";

Vu la demande de régularisation relative à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, adressée à maître Cattelin, avocat de M. D., par lettre recommandée en date du 21 novembre 2011 dont il a accusé réception le 23 novembre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique, et notamment son article 18 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- M. François DUCROS, en son rapport,
- M. D.,
- Me DELBE,
- M. D. ayant été entendu en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative : « Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable./ Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande. / Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable, lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat ».

Considérant qu'aux termes de l'article 21 III du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, les dispositions de l'article R. 411-2 s'appliquent aux requêtes introduites à compter du premier jour du mois suivant la publication dudit décret c'est-à-dire le 1er octobre 2011 ; que les requêtes d'appel de M. D. ont été introduites par avocat le 10 octobre 2011 et le 12

octobre 2011, enregistrées respectivement le 11 octobre 2011 et le 18 octobre 2011 ; qu'elles ne comportent pas, malgré les demandes de régularisation qui ont été faites, la preuve de l'acquittement de la contribution susmentionnée ; qu'il s'est suit que l'appel formé par M. D. est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1er
La requête de M. D. est rejetée.

Article 2
La sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois mois prononcée contre monsieur D. prendra effet le 15 décembre 2012 et cessera d'avoir effet le 14 mars 2013 à minuit.

Article 3
La présente décision sera notifiée à M. D., à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. RICHARD, Conseiller d'Etat, Président et Mme TURBAN, MM. BRUNEL, DUCROS, PELCA, POIRIER, assesseurs

Jacky RICHARD
Conseiller d'Etat
Président

Gérald ORS
Greffier